



TITRE	<b>Sport en toute sécurité   Politique de protection des athlètes</b>
TYPE	Politiques
ENTRÉE EN VIGUEUR	1er juin 2026
DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION	7 janvier 2026
FRÉQUENCE DE RÉVISION	Tous les trois ans
COMPOSANTE CIBLE	Pickleball NB
SECTEUR RESPONSABLE	Pickleball NB - Général
DISTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"><li>- Direction et administrateurs</li><li>- Clubs affiliés</li><li>- Membres</li></ul>
ADOPTÉ LE	11 février 2026

## 1. RÉSUMÉ

Pickleball NB reconnaît l'importance d'établir des lignes directrices visant à assurer la protection des athlètes pendant leur pratique sportive, tant au niveau récréatif que compétitif.

La présente politique de protection des athlètes décrit comment les personnes en position d'autorité doivent maintenir un environnement sportif sûr pour tous les athlètes. Le terme « personnes en position d'autorité » désigne tout membre du personnel rémunéré ou bénévole de Pickleball NB, les officiels, les entraîneurs ou les membres du conseil d'administration de Pickleball NB.

## 2. ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

### 2.1 Interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes – la « règle de deux »

L'organisation et ses membres recommandent vivement la « règle de deux » à toutes les personnes en position d'autorité qui interagissent avec les athlètes. L'Association canadienne des entraîneurs décrit l'intention de la « règle de deux » comme suit :

*Un entraîneur ne doit jamais se retrouver seul ou hors de vue avec un athlète mineur. Deux entraîneurs formés ou certifiés par le PNCE doivent toujours être présents auprès d'un athlète, en particulier d'un athlète mineur, lorsqu'il se trouve dans une situation potentiellement vulnérable sur le plan de l', comme dans un vestiaire ou une salle de réunion. Toutes les interactions en tête-à-tête entre un entraîneur et un athlète doivent se dérouler à portée de voix et à la vue d'un deuxième entraîneur, sauf en cas d'urgence médicale. L'un des entraîneurs doit également être du même sexe que l'athlète. Si, dans certaines circonstances, aucun deuxième entraîneur ayant fait l'objet d'une vérification des antécédents et formé ou certifié par le PNCE n'est disponible, un bénévole ayant fait l'objet d'une vérification des antécédents, un parent ou un adulte peut être recruté.*

L'organisation reconnaît qu'il n'est pas toujours possible d'appliquer pleinement la « règle des deux », telle que décrite ci-dessus (et modifiée en conséquence pour les personnes en position d'autorité), dans toutes les circonstances. Par conséquent, les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doivent au minimum respecter les principes suivants :

- L'environnement d'entraînement doit être ouvert et transparent afin que toutes les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes soient observables
- Les situations privées ou en tête-à-tête doivent être évitées, à moins qu'elles ne soient ouvertes et observables par un autre adulte ou un athlète
- Les personnes en position d'autorité ne doivent pas inviter ou accueillir une personne vulnérable (ou des personnes vulnérables) chez elles sans l'autorisation écrite et à la connaissance du parent ou du tuteur de la personne vulnérable.
- Les personnes vulnérables ne doivent se trouver dans aucune situation où elles se retrouvent seules avec une personne en position d'autorité sans la présence d'un autre adulte ou athlète ayant fait l'objet d'une vérification, sauf si une autorisation écrite préalable a été obtenue auprès du parent ou du tuteur de l'athlète.

## **2.2 Entraînements et compétitions**

En ce qui concerne les entraînements et les compétitions, les normes suivantes s'appliquent :

- Une personne en position d'autorité ne doit pas se retrouver seule avec une personne vulnérable avant ou après un entraînement ou une compétition, sauf si cette personne en position d'autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète.

- Si une personne vulnérable arrive la première, le parent ou le tuteur doit rester sur place jusqu'à l'arrivée d'un autre athlète ou d'une autre personne en position d'autorité.
- Si une personne vulnérable se retrouve seule après un entraînement ou une compétition, une autre personne d'autorité, un parent, un tuteur ou un athlète doit rester sur place.
- Les instructions, les démonstrations de techniques et les exercices destinés à des athlètes individuels doivent se dérouler à portée de voix et de vue d'une autre personne d'autorité.
- Lorsque la règle des deux personnes ne peut être respectée en raison des circonstances, des mesures de transparence supplémentaires doivent être prises, notamment en informant une autre personne d'autorité du lieu et de l'heure de retour prévue. Les personnes d'autorité doivent rester joignables par téléphone ou par SMS.

### **2.3 Communication**

Toutes les communications entre les personnes en position d'autorité et les athlètes doivent respecter les normes suivantes :

- Les plateformes de messagerie de groupe doivent constituer le principal moyen de communication.
- La communication directe avec des athlètes individuels n'est autorisée qu'en cas de nécessité, doit porter exclusivement sur des questions liées à l'équipe et doit toujours rester professionnelle.
- Les communications électroniques personnelles doivent être évitées. Si elles ont lieu, elles doivent être documentées et mises à la disposition d'une autre personne d'autorité et/ou du parent ou tuteur de l'athlète pour examen.<sup>1</sup>
- Les parents ou tuteurs peuvent demander que des restrictions soient imposées aux communications électroniques impliquant leur enfant.
- Les communications ne doivent avoir lieu qu'entre 6 h et minuit, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.
- Toute communication concernant la drogue ou l'alcool (autre que l'interdiction) est interdit.
- Tout langage, image ou discussion à caractère sexuellement explicite est strictement interdit.
- Les personnes en position d'autorité ne doivent pas demander aux athlètes de garder des secrets.

### **2.4 Déplacements**

Tout déplacement impliquant des personnes en position d'autorité et des athlètes doit respecter les règles suivantes :

- Les équipes ou groupes d'athlètes doivent toujours être accompagnés d'au moins deux personnes en position d'autorité
- Pour les équipes ou groupes d'athlètes mixtes, il doit y avoir une personne d'autorité de chaque sexe
- Des parents ou d'autres bénévoles ayant fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents seront disponibles dans les situations où deux personnes en position d'autorité ne peuvent être présentes
- Aucune personne d'autorité ne peut conduire un véhicule seul avec un athlète, sauf si cette personne d'autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète
- Une personne d'autorité ne peut pas partager une chambre ou se retrouver seule dans une chambre d'hôtel avec un athlète, sauf si cette personne d'autorité est le parent ou le tuteur de l'athlète.
- Les contrôles des chambres ou des lits pendant les nuitées doivent être effectués par deux personnes d'autorité
- Lors de déplacements avec nuitée où les athlètes doivent partager une chambre d'hôtel, les colocataires seront d'âge approprié (par exemple, avec un écart d'âge maximal de deux ans) et de même identité de genre.

## **2.5 Vestiaires/Espaces de déshabillage**

Les normes suivantes s'appliquent aux vestiaires, aux espaces de déshabillage et aux salles de réunion :

- Les interactions entre les personnes en position d'autorité et les athlètes ne doivent pas avoir lieu dans des zones où l'on peut raisonnablement s'attendre à une intimité.
- Si une interaction est nécessaire, un deuxième adulte doit être présent.
- Les personnes en position d'autorité doivent rester joignables en dehors de ces zones et pouvoir y entrer si nécessaire en cas d'urgence ou pour communiquer avec l'équipe.

## **2.6 Photographie / Vidéo**

La photographie ou la vidéo impliquant des athlètes doit respecter les règles suivantes :

- Les images ne peuvent être prises qu'en public et doivent être appropriées et dans l'intérêt supérieur de l'athlète.
- Les appareils d'enregistrement sont strictement interdits dans les zones privées.
- Les images doivent être modifiées ou supprimées si elles montrent de la nudité, des sous-vêtements visibles, des poses suggestives ou des situations embarrassantes.

- Un formulaire de consentement à l'utilisation d'images (annexe A) doit être rempli avant que les images ne soient prises ou utilisées à des fins publiques.

## **2.7 Contact physique**

Un certain contact physique peut être nécessaire à des fins pédagogiques ou médicales. Tout contact de ce type doit répondre aux critères suivants :

- Le consentement doit être clairement expliqué et obtenu avant tout contact.
- Les contacts occasionnels et non intentionnels pendant la formation sont autorisés.
- Les étreintes prolongées, les câlins, les chahuts ou tout contact initié par une personne en position d'autorité sont interdits.
- Les contacts initiés par les athlètes doivent être brefs, appropriés et se dérouler dans un environnement ouvert et observable

## **3. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE**

La politique sera révisée tous les trois ans ou selon les besoins opérationnels.

## **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur le 1er juin 2026

## Annexe A – Formulaire de consentement à l'utilisation d'images

Nom du participant (en lettres majuscules) :

\_\_\_\_\_

1. Par la présente, j'accorde à Pickleball Nouveau-Brunswick et à l'Organisation, à l'échelle mondiale, l'autorisation de photographier et/ou d'enregistrer l'image et/ou la voix du participant sur des photographies, des films ou des bandes audio (collectivement dénommées les « images »), et d'utiliser les Images pour promouvoir le sport et/ou les Organisations par le biais de médias traditionnels tels que les bulletins d'information, les sites web, la télévision, le cinéma, la radio, la presse écrite et/ou les supports d'affichage, ainsi que par le biais des réseaux sociaux tels qu'Instagram, Facebook, YouTube et Twitter. Je comprends que je renonce à toute demande de rémunération pour l'utilisation de matériel audiovisuel à ces fins. Le présent consentement restera en vigueur à perpétuité.
2. Par la présente, je dégage entièrement de toute responsabilité, décharge et m'engage à indemniser les Organisations pour toute réclamation, demande, action, dommage, perte ou coût pouvant découler de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des Images, ou de la prise, de la publication ou de la déformation des Images, des négatifs, et des masters ou de toute autre image ou représentation du Participant pouvant survenir ou être produite lors de la prise desdites Images ou de tout traitement ultérieur de celles-ci, y compris, sans limitation, toute réclamation pour diffamation, usurpation de marque, détournement de personnalité ou atteinte à la vie privée.
3. **JE COMPRENDS ET ACCEPTE**, après avoir lu et compris les conditions générales du présent document. En mon nom, au nom de mes héritiers et ayants droit, j'accepte de signer ce document de mon plein gré et de me conformer auxdites conditions générales.

Signature du participant : \_\_\_\_\_

**OU**, si le participant est mineur

Signature du parent/tuteur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_